

**CONVENTION**

**« ACCUEIL DES VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE »**

**ETABLIE ENTRE**

**l'Agence française pour la biodiversité**

**ET**

**Le Parc amazonien de Guyane**

**Année 2018**

**Entre :**

**l'Agence française pour la biodiversité**, établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du Ministère de la transition écologique et solidaire, dont le siège social est situé « Le Nadar » - Hall C - 5 square Félix Nadar à Vincennes (94300), représenté par Monsieur Christophe AUBEL, Directeur général,  
**ci-après désigné : "AFB"**

**Et**

**Le Parc amazonien de Guyane**, établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du Ministère de la transition écologique et solidaire, dont le siège social est situé 1 rue Lederson à Rémire-Montjoly (97354), représenté par Monsieur Gilles KLEITZ, Directeur,  
**ci-après désigné : « Parc amazonien de Guyane »**

## PREAMBULE

Le présent document d'application a pour objet de décliner les orientations générales du partenariat établi entre la GMF, l'AFB et les parcs nationaux, écrites dans la convention cadre qui les associe en date du 11 avril 2018.

Ce partenariat a, notamment, pour objet de favoriser l'accueil des volontaires en service civique dans les établissements publics des parcs nationaux.

Le Parc amazonien de Guyane dispose d'un agrément au titre de l'engagement de Service Civique délivré le 04/05/2016 sous le numéro NA-000-16-00076-00.

## CADRE OPERATIONNEL

Conformément à l'article 2 de la dite convention cadre, l'AFB et la GMF s'engagent à valoriser le partenariat sur les « espaces de solidarité » autour d'une valeur commune : la nature en partage.

A cette fin, au titre de la convention d'application entre l'AFB et la GMF pour l'année 2018, un montant de 36 000 € est réservé à des actions de mise en œuvre du service civique dans les parcs nationaux.

L'AFB, à qui la GMF verse le montant annuel d'un don dans le cadre du contrat de mécénat, est chargée de reverser à l'établissement public du Parc amazonien de Guyane les sommes correspondantes au nombre de mois en service civique effectués par des jeunes volontaires accueillis par l'établissement.

Le montant de la participation de la GMF est fixé à 100,00 € TTC par mois, pour tout contrat signé au cours de l'année 2018 et ce pour toute la durée du contrat nonobstant les années civiles concernées.

## REALISATION

La présente convention concerne les contrats service civique signés en 2018, année de référence.

Le Parc amazonien de Guyane est chargé de :

- communiquer à l'AFB ses prévisions de recrutement pour l'année en matière de volontaires au service civique, afin de définir le budget consacré à l'opération. Il le fera à signature de la présente,
- communiquer à l'AFB, copie de tous les contrats d'engagement au service civique qu'il signe. Cela permet d'établir le calendrier prévisionnel des remboursements,
- faire l'avance mensuelle de la contribution GMF au jeune effectuant son service civique pour toute la durée de son contrat. Cette aide spécifique ne doit en aucun cas se substituer à la contribution des établissements prévue dans les textes législatifs relatifs au service civique. La somme de 100,00 €, telle que définie, sera imputée au 6212 de l'établissement public concerné. L'avance en question fait l'objet d'un titre de perception annuel adressé à l'AFB par le Directeur - ordonnateur de l'établissement concerné.

L'AFB est chargée de :

- verser au Parc amazonien de Guyane, à la fin de l'année civile, la totalité des sommes dont il a fait l'avance dans le cadre du partenariat mentionné en préambule de la présente convention, au cours de l'année civile.

Ce paiement intervient à la fin de chaque année civile sur la foi de la copie des contrats de service civique signés par l'établissement public partie à la présente et attestation de paiement du comptable public du Parc amazonien de Guyane, pour la partie correspondant à l'année civile.

#### **DUREE**

La présente convention est conclue pour l'année 2018 et les contrats signés en 2018, nonobstant leur durée.

Elle n'est pas prorogable par avenant ou tacite reconduction.

#### **CLAUSE RECURSOIRE**

Si un des contrats service civique, engagé par l'établissement public du parc national partie de la présente, venait à être interrompu, l'AFB ne rembourserait le Parc amazonien de Guyane qu'à concurrence des mois réellement effectués.

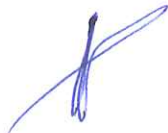
Fait à Levallois-Perret,,

En double exemplaires, le 12 avril 2018, pour valoir ce que de droit,

Pour l'Agence française pour la biodiversité

Pour le Directeur général  
et par délégation  
Le Délégué espaces naturels

Michel SOMMIER



Pour le Parc amazonien de Guyane

Le Directeur

Gilles KLEITZ

